



2021.00264

P.P.

A

CH-1951
Sion

Poste CH SA

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Références SB
Date 27 janvier 2021

Révision de l'ordonnance sur le registre foncier. Numéro AVS et recherche d'immeubles sur tout le pays – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui avoir soumis pour avis le projet de révision de l'ordonnance sur le registre foncier destiné à implémenter la modification du code civil du 15 décembre 2017. Tout en partageant l'objectif de la révision présentée, nous souhaitons formuler une demande concernant la journalisation de la reprise et de la mise à jour des données et, pour le reste, estimons que celle-ci ne prend pas suffisamment en considération les intérêts des cantons et que le projet doit être adapté en conséquence.

Journalisation de la reprise et de la mise à jour des données

L'article 23e lettre c du projet prévoit que le DFJP et le DDPS règlent conjointement les aspects techniques liés à la journalisation de la reprise et de la mise à jour des données.

Des exigences techniques dans le cadre de la consultation et de la reprise de données dans la base de données cantonale des personnes sont aujourd'hui déjà imposées¹, notamment :

1. au moment de l'appel, la requête complète dans la BDR-PP, avec les éléments mis pour la recherche ainsi que l'identifiant et le rôle professionnel de l'appelant, doit être journalisée ;
2. toute la fiche détaillée consultée dans la BDR-PP, en détail avec tous les éléments, doit être journalisée.

Nous demandons que le DFJP et le DDPS prennent en considération dans les exigences fédérales les mêmes standards de journalisation de la reprise et de la mise à jour des données.

Autorités habilitées

Les critères permettant de déterminer ce qu'est une « autorité habilitée » ne sont précisés ni dans le projet, ni dans le rapport explicatif, laissant ainsi une large marge de manœuvre à l'OFRF, sans consultation des cantons. Il n'est en outre pas clair si seules les entités d'administrations publiques pourront accéder au service de recherche ou si des acteurs économiques privés, instituts bancaires et financiers ou notaires, par exemple, pourront être considérés comme étant des autorités habilitées.

¹ cf. Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements ; LBDR ; RS-VS 172.8



De l'avis du Canton du Valais, la notion d'autorité habilitée doit être comprise dans un sens restreint et ne comprendre que les administrations publiques au sens strict. À défaut, cet élément doit être réglé de manière claire avec le concours et moyennant l'approbation des cantons.

Répartition des coûts

Le développement de systèmes informatiques et la numérisation ont des coûts, tout comme la centralisation des données. Ces coûts doivent être équitablement répartis, ce qui n'est pas le cas dans le projet mis en consultation.

En l'état, les cantons sont financièrement pénalisés. Ils doivent mettre leurs données à disposition gratuitement, prendre en charge les développements logiciels nécessaires et financer eux-mêmes à la Confédération des émoluments, et ce quand bien même ils devront, de leur côté, renoncer à percevoir des émoluments cantonaux.

Une répartition plus équitable doit être élaborée. Une partie des frais, le développement et la maintenance du système doit être pris en charge par la Confédération. La facturation centralisée des émoluments uniquement aux cantons ne peut également pas être admise. Les émoluments doivent être répartis entre les utilisateurs. L'article 34h doit être revu.

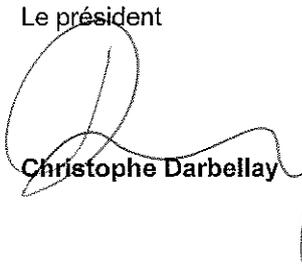
Conclusion

Les besoins de l'économie et des administrations ainsi que l'évolution de l'administration digitale justifient la réalisation d'une plateforme regroupant les données des cantons. La création d'un tel instrument ne met en principe pas fondamentalement en danger les compétences cantonales, pour autant que le cadre soit bien défini avec le concours de tous les acteurs.

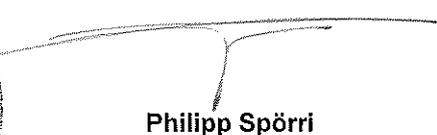
Des questions de compétence, de financement et de clarté se posent encore dans le projet mis en consultation. Une solution centralisée peut être performante, mais uniquement à la condition qu'elle respecte tous les intérêts des cantons. En l'état, le projet n'est pas suffisamment abouti et doit encore faire l'objet d'approfondissements, notamment en ce qui concerne les droits d'accès, la répartition des frais, le développement et la maintenance.

En vous remerciant de prendre en considération ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



Le chancelier

Philipp Spörri

Copie à egba@bj.admin.ch